



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 047 publié le 31 mars 2022

Sommaire affiché du 31 mars 2022 au 30 mai 2022

SOMMAIRE

CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN

- Délégation N°003.2022 au titre de la pharmacie du Centre Hospitalier Sud Francilien et du Centre Hospitalier d'Arpajon
- Délégation N° 004/2022 au titre de la psychiatrie au bénéfice de Monsieur BRIGITTE Eric
- Délégation n°005/2022 au titre de la psychiatrie au bénéfice de Monsieur TONDA Christophe
- Délégation N° 006/2022 au titre de la psychiatrie au bénéfice de Madame HAMI Tassadit
- Délégation n° 007/2022 au titre de la psychiatrie au bénéfice de Madame BLONDON Aude
- Délégation n°008/2022 au titre de la psychiatrie au bénéfice de Madame CASIMIRIUS Karine
- Délégation n° 009/2022 au titre de la psychiatrie au bénéfice de Madame LE GOFF Laure
- Délégation n° 010/2022 au titre de la psychiatrie au bénéfice de Madame NOE Stéphanie
- Délégation n°011/2022 au titre de la psychiatrie au bénéfice de Madame PARIS Irène
- Délégation n°012/2022 au titre de la psychiatrie au bénéfice de Madame ROBERT Karine

DCPPAT

- Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/052 du 22 mars 2022 accordant à la communauté de communes du Val d'Essonne une dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire en porte à porte des ordures ménagères résiduelles
- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/053 du 24 mars 2022 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la Société LOGISTIC SERVICES pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de marchandises diverses de matières combustibles, à l'exclusion de produits dangereux, localisé- ZA Vaubesnard - 7, chemin de Vaubesnard sur le territoire de la commune de DOURDAN (91410)
- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/054 du 28 mars 2022 mettant en demeure la société ENVIRIS IDF de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 1 rue de la Mare à Valet à MAROLLES-EN-HUREPOIX (91630)
- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 055 du 28 mars 2022 infligeant une amende administrative à la société COMPASS GROUP FRANCE pour son établissement COEUR DE CUISINE situé rue de Nésille à ATHIS-MONS (91200)

DCSIPC

- Arrêté n°2022-PREF-DCSIPC-BDPC-322 du 21 mars 2022 relatif à la modification de l'agrément préfectoral de l'organisme de formation SSIAP ANARIS
- Arrêté 2022-PREF-DCSIPC-BSIOP-349 du 30 mars 2022 portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines

DDFIP

- 2022-DDFIP-019 - Liste des chefs de service de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne au 1er avril 2022

DDT

- ARRÊTE n° 2022/DDT/SE-121 du 23 mars 2022 remplaçant l'arrêté n°2013-DDT-SE-214 du 13 mai 2013 au titre de l'article L. 214-6 et portant classement au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement du barrage formant le bassin de retenue, Plaine de Balizy, sur la commune de LONGJUMEAU
- Arrêté préfectoral n°2022-DDT-SE-125 du 28 mars 2022 renouvelant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, sa formation spécialisée "en matière d'indemnisation des dégâts de gibier" et sa formation spécialisée "en matière d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts" dans le département de l'Essonne

DIMI

- Arrêté n° 2022-PREF-DIMI-002 du 23 février modifiant l'arrêté n°2022-PREF-DIMI-001 du 31 janvier 2022 fixant la composition de la Commission du Titre de Séjour des arrondissements d'ETAMPES et d'EVRY-COURCOURONNES et de la Commission du Titre de séjour de l'arrondissement de PALAISEAU

DRIEAT

- Arrêté préfectoral n° 2022 DRIEE-IF/048 en date du 24/03/2022 portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement, transporter et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée au groupe local de bénévoles affilié à la Ligue de Protection des oiseaux (LPO) Seine-Gâtinais
- Arrêté préfectoral DRIEAT-Idf/DIRIF n°2022-015 portant déclassement de la RN6 entre la limite départementale avec le Val-de-Marne (PR0+000) et le carrefour avec la RD 33, dit "de la Croix de Villeroy" (PR 9+975) et reclassement dans le domaine public routier départemental

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 003 /2022

**Portant délégation générale de signature dans le cadre de la Direction
Commune attribuée aux pharmaciens des hôpitaux à compter du 1^{er}
mars 2022**

Le Directeur de la Direction Commune Centre Hospitalier Sud Francilien à Corbeil-Essonnes / Centre Hospitalier d'Arpajon, Gilles CALMES :

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34 du Code de Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er} et 7^o) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du CNG en date du 11 janvier 2021 nommant **Monsieur Gilles CALMES** en qualité de Directeur de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien et Centre Hospitalier d'Arpajon à **compter du 1^{er} janvier 2021** ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} juillet 2020, portant nomination de **Madame le Docteur Marie-Laure BENARD-MAESTRONI**, pharmacien des hôpitaux au Centre Hospitalier Sud Francilien ;

Vu l'arrêté ministériel nommant **Madame le Dr Isabelle BOUYER**, praticien hospitalier – discipline pharmacie – site pénitentiaire de Fleury Mérogis rattaché au CHSF ;

Vu l'arrêté ministériel prononçant la nomination **Madame le Dr Hélène GARRIGUE**, praticien hospitalier – discipline pharmacie au CHSF ;

Vu l'arrêté ministériel prononçant la nomination de **Madame le Dr Laurence CRINE**, praticien hospitalier – discipline pharmacie au CHSF ;

Vu l'arrêté ministériel nommant **Madame le Dr Emmanuelle RADIDEAU**, praticien hospitalier – discipline pharmacie au CHSF ;

Vu l'arrêté ministériel nommant **Monsieur François BORDET**, Praticien Hospitalier - discipline pharmacie au CHSF ;

Vu l'arrêté ministériel nommant **Monsieur Stéphane DESJARDINS**, Praticien Hospitalier – discipline pharmacie au CHSF ;

Vu l'arrêté ministériel nommant **Monsieur Emmanuel GASPERI**, Praticien Hospitalier -; discipline pharmacie au CHSF ;

Vu l'arrêté ministériel nommant **Madame le Dr Violaine LEBOUAR LACROUX**, praticien hospitalier – discipline pharmacie – site pénitencier de Fleury-Mérogis rattaché au CHSF ;

Vu l'arrêté ministériel nommant **Madame le Dr Martine LACHAISE MACHET**, praticien hospitalier – discipline pharmacie au CHSF ;

Vu l'arrêté ministériel nommant **Madame le Dr Céline MORENA**, praticien Hospitalier – Discipline pharmacie au CHSF ;

Vu l'arrêté ministériel nommant **Madame le Dr Nathalie TOLEDANO**, praticien Hospitalier – discipline pharmacie au CHA,

Vu l'arrêté ministériel nommant **Monsieur le Dr Tariq CHENAOUI**, praticien Hospitalier – discipline pharmacie au CHA,

Vu l'arrêté ministériel nommant **Madame le Dr Céline FREREAU**, praticien à temps partiel – discipline pharmacie au CHA,

Vu l'organigramme de la Direction Commune effectif au 2 janvier 2021 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au titre de la délégation permanente et générale du CHSF :

En qualité de comptable matière, délégation permanente de signature est consentie aux pharmaciens précités :

- Madame le Docteur **ML. BENARD MAESTRONI**, pharmacienne – Chef de service de la pharmacie,
- Madame le Docteur **L. BOUYER**, pharmacienne – site de Fleury-Mérogis,
- Madame le Docteur **H. GARRIGUE**, praticien hospitalier - radio-pharmacien

à l'effet de signer, au nom du Directeur tous les actes et correspondances du titre 2 correspondant aux médicaments et dispositifs médicaux relevant de leurs propres secteurs d'activités qui leur sont rattachés.

Article 2 : Au titre de la délégation secondaire :

1. En cas d'empêchement de Madame le Dr MAESTRONI, chef de service de la pharmacie - Pôle Médico-Technique et Fonctions transversales, la délégation de signature est donnée à :

- **Madame le Docteur L. CRINE**, pharmacienne – service pharmacie

à l'effet de signer tous actes et correspondances relevant de l'ensemble des comptes de la pharmacie (comptes 602 1 et 602 2) médicaments et dispositifs médicaux relevant du secteur d'activités qui lui est rattaché à l'**exception** des marchés publics ;

- **Madame le Docteur E. RADIDEAU**, pharmacienne – service pharmacie à l'effet de signer tous actes et correspondances du titre 2 (compte 602.1) relevant du secteur d'activités (médicaments) qui lui est rattaché à l'**exception** des marchés publics ;

- **Monsieur le Docteur F. BORDET**, pharmacien – service pharmacie à l'effet de signer tous actes et correspondances du titre 2 (compte 602 1) relevant du secteur d'activités (pharmacotechnie et gaz médicaux) qui lui est rattaché à l'**exception** des marchés publics ;

- **Monsieur le Docteur S. DESJARDINS**, pharmacien –service pharmacie à l'effet de signer tous actes et correspondances du titre 2 (compte 602 1) relevant du secteur d'activités (médicaments) qui lui est rattaché à l'**exception** des marchés publics ;

- **Monsieur le Docteur G. GASPARI**, pharmacien – secteur pharmacie à l'effet de signer tous actes et correspondances du titre 2 (compte 602.1) relevant du secteur d'activités (pharmacotechnie) qui lui est rattaché à l'**exception** des marchés publics ;

- **Madame le Docteur M. LACHAISE MACHET**, pharmacienne – service pharmacie à l'effet de signer tous actes et correspondances correspondant aux médicaments dérivés du sang (MDS) ainsi que les médicaments soumis à la vente aux particuliers à l'**exception** des marchés publics ;

- **Madame le Docteur C. MORENA**, pharmacienne – service pharmacie à l'effet de signer tous actes et correspondances du titre 2 (compte 602.2) relevant du secteur d'activités (dispositifs médicaux) qui lui est rattaché à l'**exception** des marchés publics

2. En cas d'empêchement de Madame le Docteur I. BOUYER, pharmacien - site pénitentiaire de Fleury-Mérogis, la délégation de signature est donnée à :

- Madame le Docteur **V. LEBOUAR LACROUX**, pharmacienne - Site pénitentiaire de Fleury-Mérogis

à l'effet de signer tous actes et correspondances du titre 2 correspondant aux médicaments et dispositifs médicaux relevant du secteur d'activités qui lui est rattaché à l'exception des marchés publics.

Article 3 : Au titre de la délégation permanente et générale du Centre Hospitalier d'Arpajon :

En qualité de comptable matière, délégation permanente de signature est consentie aux pharmaciens précités :

- Madame le Docteur **N. TOLEDANO**, chef de service de la pharmacie
- Monsieur le Docteur, **T. CHENAOU**, pharmacien responsable de la stérilisation
- Madame le Docteur **C. FRERE**, pharmacienne responsable de l'unité de reconstitution des chimiothérapies et de la dispensation nominative

à l'effet de signer, au nom du Directeur tous les actes et correspondances du titre 2 correspondant aux médicaments et dispositifs médicaux relevant de leurs propres secteurs d'activités qui leur sont rattachés à l'exception des marchés publics.

Article 4 : Au titre du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT Ile de France Sud) – Fonction « Achat Mutualisé »

Les référents « achat » désigné :

- Madame le Docteur **N. TOLEDANO**, référent Achat dans le domaine des achats de pharmacie
- Monsieur le Docteur, **T. CHENAOUI**, référent Achat suppléant dans le domaine des achats de pharmacie
- Madame le Docteur **C. FREREAU**, référent Achat suppléant dans le domaine des achats de la pharmacie

Sont autorisés à signer les bons de commande relatifs à des achats liés aux activités de son périmètre, non couverts par un marché public existant. La délégation est limitée à 40 000€ HT par an, à l'échelle du GHT, et par catégories homogènes de fournitures et de services (cf nomenclature NFS).

Une fiche de suivi des achats « hors-marchés » dématérialisé (annexée à la fiche de poste) devra être renseignée pour tous les achats compris entre 5000€ HT et 40 000€ HT. Cette fiche devra être communiquée à la direction des achats par le référent achat par voie électroniques.

Article 5 : Les précédentes décisions sont abrogées.

Article 6 : Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien et du Centre Hospitalier d'Arpajon.

Article 7 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien et du CH d'Arpajon.

Article 8 : Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet des hôpitaux. Elle est applicable au 1^{er} mars 2022.

Fait à Corbell-Essonnes, le 1^{er} mars 2022

Spécimen des signatures :

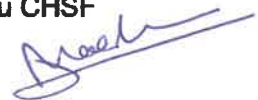
Le Directeur,

 Gilles CALMES

Au titre du Centre Hospitalier Sud Francilien :

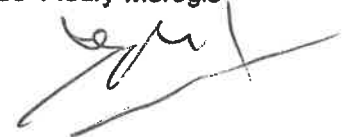
Madame le Docteur Marie Laure **MAESTRONI**, chef de la pharmacie du CHSF

Signature



Madame le Docteur **L. BOUYER**, pharmacienne – site pénitentiaire de Fleury-Mérogis rattaché au CHSF,

Signature



Madame le Docteur **H. GARRIGUE**, radio-pharmacien au CHSF,

Signature



Madame le Docteur **L. CRINE**, pharmacienne au CHSF,

Signature

Madame le Docteur E. RADIDEAU, pharmacienne au CHSF,

Signature

Madame le Docteur M. LACHAISE MACHET, pharmacienne au CHSF,

Signature

Madame le Docteur V. LEBOUAR LACROUX, pharmacienne - Site pénitentiaire de Fleury-Mérogis rattaché au CHSF,

Signature

Monsieur François BORDET, pharmacien au CHSF ;

Signature

Monsieur Stéphane DESJARDINS, pharmacien au CHSF ;

Signature

Monsieur Emmanuel GASPERI, pharmacien au CHSF ;

Signature

Madame le Docteur Céline MORENA, pharmacienne au CHSF

Signature

Au titre du Centre Hospitalier d'Arpalon :**Madame le Docteur N. TOLEDANO, chef de service de la pharmacie du CHA ;**

Signature

Monsieur le Docteur T. CHENAOUI, pharmacien responsable de la stérilisation ;

Signature

Madame le Docteur C. FREREAU, pharmacienne responsable de l'unité de reconstitution des chimiothérapies et de la dispensation nominative ;

Signature

DIRECTION COMMUNE

DECISION N° 004/2022

Portant délégation de signature à Monsieur BRIGITTE Eric, Infirmier Cadre de Santé en psychiatrie

Le Directeur de la Direction Commune du Centre Hospitalier Sud Francilien à Corbeil-Essonnes et du Centre Hospitalier d'Arpajon, Gilles CALMES :

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34 du Code de Santé Publique,

Vu l'article 84 de la Loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, et l'article L3222-5-1 modifié du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2021-537 du 30 avril 2021 relatif à la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement

Vu l'arrêté du CNG en date du 11 janvier 2021 nommant Monsieur Gilles CALMES en qualité de Directeur de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien et Centre Hospitalier d'Arpajon à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu la décision du 13 janvier 2005 nommant Monsieur BRIGITTE Eric en qualité d'Infirmier Cadre de Santé,

DÉCIDE

Article 1 : Délégation permanente:

Délégation permanente de signature est donnée, en l'absence de Monsieur CALMES, à Monsieur BRIGITTE Eric, Infirmier Cadre de Santé en psychiatrie, à effet de signer au nom du Directeur :

- le procès-verbal, recueillant la déclaration verbale du patient tendant à la main levée d'une mesure d'isolement ou de contention, prévu à l'article R3211-34 du Code de la Santé Publique,
- le formulaire d'information au juge des libertés et de la détention, relatif au renouvellement d'une mesure d'isolement/de contention,
- le formulaire d'information au juge des libertés et de la détention, relatif à la nécessité d'une nouvelle mesure d'isolement/de contention à moins de 48heures de la décision de levée du juge des libertés et de la détention,
- la requête tendant à la saisine du juge des libertés et de la détention prévue à l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique.

Article 2: Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien. Elle annule et remplace la précédente ayant le même objet.

Article 3: Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien

Article 4: Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet du Centre Hospitalier Sud Francilien. Elle est applicable au **15 mars 2022**.

Fait à Corbeil-Essonnes, le 15 mars 2022

Spécimen des signatures :

Le Directeur,


Gilles CALMES

Monsieur BRIGITTE Eric, Infirmier Cadre de Santé en psychiatrie

Signature 

Cette décision est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement, aux services de la Préfecture pour publication au RAA.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS
- Aux administrateurs du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien



DIRECTION COMMUNE

DECISION N° 005/2022

Portant délégation de signature à Monsieur TONDA Christophe, Infirmier Cadre de Santé en psychiatrie

Le Directeur de la Direction Commune du Centre Hospitalier Sud Francilien à Corbeil-Essonnes et du Centre Hospitalier d'Arpajon, Gilles CALMES :

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34 du Code de Santé Publique,

Vu l'article 84 de la Loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, et l'article L3222-5-1 modifié du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2021-537 du 30 avril 2021 relatif à la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement

Vu l'arrêté du CNG en date du 11 janvier 2021 nommant Monsieur Gilles CALMES en qualité de Directeur de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien et Centre Hospitalier d'Arpajon à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu la décision du 22 octobre 2001 nommant Monsieur TONDA Christophe en qualité d'Infirmier Cadre de Santé,

DÉCIDE

Article 1 : Délégation permanente:

Délégation permanente de signature est donnée, en l'absence de Monsieur CALMES, à Monsieur TONDA Christophe, Infirmier Cadre de Santé en psychiatrie, à effet de signer au nom du Directeur :

- le procès-verbal, recueillant la déclaration verbale du patient tendant à la main levée d'une mesure d'isolement ou de contention, prévu à l'article R3211-34 du Code de la Santé Publique,
- le formulaire d'information au juge des libertés et de la détention, relatif au renouvellement d'une mesure d'isolement/de contention,
- le formulaire d'information au juge des libertés et de la détention, relatif à la nécessité d'une nouvelle mesure d'isolement/de contention à moins de 48heures de la décision de levée du juge des libertés et de la détention,
- la requête tendant à la saisine du juge des libertés et de la détention prévue à l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique.

Article 2: Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien. Elle annule et remplace la précédente ayant le même objet.

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien

Article 4 : Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet du Centre Hospitalier Sud Francilien. Elle est applicable au **15 mars 2022**.

Fait à Corbeil-Essonnes, le 15 mars 2022

Spécimen des signatures :

Le Directeur,

Gilles CALMES

Monsieur TONDA Christophe, Infirmier Cadre de Santé en psychiatrie

Signature

Destinataires :

Cette décision est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement, aux services de la Préfecture pour publication au RAA.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS
- Aux administrateurs du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien

DIRECTION COMMUNE

DECISION N° 006/2022

Portant délégation de signature à Madame HAMI Tassadit, Infirmière Diplômée d'Etat faisant fonction de cadre de santé en psychiatrie

Le Directeur de la Direction Commune du Centre Hospitalier Sud Francilien à Corbeil-Essonnes et du Centre Hospitalier d'Arpajon, Gilles CALMES :

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34 du Code de Santé Publique,

Vu l'article 84 de la Loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, et l'article L3222-5-1 modifié du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2021-537 du 30 avril 2021 relatif à la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement

Vu l'arrêté du CNG en date du 11 janvier 2021 nommant Monsieur Gilles CALMES en qualité de Directeur de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien et Centre Hospitalier d'Arpajon à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu la décision du 8 décembre 2003 nommant Madame HAMI Tassadit en qualité d'Infirmière Diplômée d'Etat,

DÉCIDE

Article 1 : Délégation permanente:

Délégation permanente de signature est donnée, en l'absence de Monsieur CALMES, à Madame HAMI Tassadit, Infirmière Diplômée d'Etat faisant fonction de cadre de santé en psychiatrie, à effet de signer au nom du Directeur :

- le procès-verbal, recueillant la déclaration verbale du patient tendant à la main levée d'une mesure d'isolement ou de contention, prévu à l'article R3211-34 du Code de la Santé Publique,
- le formulaire d'information au juge des libertés et de la détention, relatif au renouvellement d'une mesure d'isolement/de contention,
- le formulaire d'information au juge des libertés et de la détention, relatif à la nécessité d'une nouvelle mesure d'isolement/de contention à moins de 48heures de la décision de levée du juge des libertés et de la détention,
- la requête tendant à la saisine du juge des libertés et de la détention prévue à l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique.

Article 2: Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien. Elle annule et remplace la précédente portant le même objet.

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien

Article 4 : Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet du Centre Hospitalier Sud Francilien. Elle est applicable au **15 mars 2022**.

Fait à Corbeil-Essonnes, le 15 mars 2022

Spécimen des signatures :

 Le Directeur,
Gilles CALMES

Madame HAMI Tassadit, Infirmière Diplômée d'Etat faisant fonction de cadre de santé en psychiatrie

 Signature

Destinataires :

Cette décision est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement, aux services de la Préfecture pour publication au RAA.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS
- Aux administrateurs du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien

DIRECTION COMMUNE

DECISION N° 007/2022

**Portant délégation de signature à Madame BLONDON Aude,
Infirmière Cadre de Santé en psychiatrie**

Le Directeur de la Direction Commune du Centre Hospitalier Sud Francilien à Corbeil-Essonnes et du Centre Hospitalier d'Arpajon, Gilles CALMES :

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34 du Code de Santé Publique,

Vu l'article 84 de la Loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, et l'article L3222-5-1 modifié du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2021-537 du 30 avril 2021 relatif à la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement

Vu l'arrêté du CNG en date du 11 janvier 2021 nommant Monsieur Gilles CALMES en qualité de Directeur de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien et Centre Hospitalier d'Arpajon à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu la décision du 3 novembre 2020 nommant Madame BLONDON Aude en qualité d'Infirmière Cadre de Santé,

DÉCIDE

Article 1 : Délégation permanente:

Délégation permanente de signature est donnée, en l'absence de Monsieur CALMES, à Madame BLONDON Aude, Infirmière Cadre de Santé en psychiatrie, à effet de signer au nom du Directeur :

- le procès-verbal, recueillant la déclaration verbale du patient tendant à la main levée d'une mesure d'isolement ou de contention, prévu à l'article R3211-34 du Code de la Santé Publique,
- le formulaire d'information au juge des libertés et de la détention, relatif au renouvellement d'une mesure d'isolement/de contention,
- le formulaire d'information au juge des libertés et de la détention, relatif à la nécessité d'une nouvelle mesure d'isolement/de contention à moins de 48heures de la décision de levée du juge des libertés et de la détention,
- la requête tendant à la saisine du juge des libertés et de la détention prévue à l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique.

Article 2: Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien. Elle annule et remplace la précédente ayant le même objet.

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien

Article 4 : Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet du Centre Hospitalier Sud Francilien. Elle est applicable au **15 mars 2022**.

Fait à Corbeil-Essonnes, le 15 mars 2022

Spécimen des signatures :

Le Directeur,

Gilles CALMES

Madame BLONDON Aude, Infirmière Cadre de Santé en psychiatrie

Signature

Destinataires :

Cette décision est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement, aux services de la Préfecture pour publication au RAA.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS
- Aux administrateurs du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien



DIRECTION COMMUNE

DECISION N° 008/2022

Portant délégation de signature à Madame CASIMIRIUS Karine, Infirmière Cadre de Santé en psychiatrie

Le Directeur de la Direction Commune du Centre Hospitalier Sud Francilien à Corbeil-Essonnes et du Centre Hospitalier d'Arpajon, Gilles CALMES :

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34 du Code de Santé Publique,

Vu l'article 84 de la Loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, et l'article L3222-5-1 modifié du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2021-537 du 30 avril 2021 relatif à la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement

Vu l'arrêté du CNG en date du 11 janvier 2021 nommant Monsieur Gilles CALMES en qualité de Directeur de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien et Centre Hospitalier d'Arpajon à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu la décision du 1^{er} mars 2017 nommant Madame CASIMIRIUS Karine en qualité d'Infirmière Cadre de Santé,

DÉCIDE

Article 1 : Délégation permanente:

Délégation permanente de signature est donnée, en l'absence de Monsieur CALMES, à Madame CASIMIRIUS Karine, Infirmière Cadre de Santé en psychiatrie, à effet de signer au nom du Directeur :

- le procès-verbal, recueillant la déclaration verbale du patient tendant à la main levée d'une mesure d'isolement ou de contention, prévu à l'article R3211-34 du Code de la Santé Publique,
- le formulaire d'information au juge des libertés et de la détention, relatif au renouvellement d'une mesure d'isolement/de contention,
- le formulaire d'information au juge des libertés et de la détention, relatif à la nécessité d'une nouvelle mesure d'isolement/de contention à moins de 48heures de la décision de levée du juge des libertés et de la détention,
- la requête tendant à la saisine du juge des libertés et de la détention prévue à l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique.

Article 2: Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien. Elle annule et remplace la précédente ayant le même objet.

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien

Article 4 : Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet du Centre Hospitalier Sud Francilien. Elle est applicable au **15 mars 2022**.

Fait à Corbeil-Essonnes, le 15 mars 2022

Spécimen des signatures :

Le Directeur,

Gilles CALMES

Madame CASIMIRIUS Karine, Infirmière Cadre de Santé en psychiatrie

Signature

Destinataires :

Cette décision est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement, aux services de la Préfecture pour publication au RAA.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS
- Aux administrateurs du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien

DIRECTION COMMUNE

DECISION N°009 /2022

**Portant délégation de signature à Madame LE GOFF Laure,
Infirmière Cadre de Santé en psychiatrie**

Le Directeur de la Direction Commune du Centre Hospitalier Sud Francilien à Corbeil-Essonnes et du Centre Hospitalier d'Arpajon, Gilles CALMES :

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34 du Code de Santé Publique,

Vu l'article 84 de la Loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, et l'article L3222-5-1 modifié du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2021-537 du 30 avril 2021 relatif à la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement

Vu l'arrêté du CNG en date du 11 janvier 2021 nommant Monsieur Gilles CALMES en qualité de Directeur de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien et Centre Hospitalier d'Arpajon à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu la décision du 25 janvier 2014 nommant Madame LE GOFF Laure en qualité d'Infirmière Cadre de Santé,

DÉCIDE

Article 1 : Délégation permanente:

Délégation permanente de signature est donnée, en l'absence de Monsieur CALMES, à Madame LE GOFF Laure, Infirmière Cadre de Santé en psychiatrie, à effet de signer au nom du Directeur :

- le procès-verbal, recueillant la déclaration verbale du patient tendant à la main levée d'une mesure d'isolement ou de contention, prévu à l'article R3211-34 du Code de la Santé Publique,
- le formulaire d'information au juge des libertés et de la détention, relatif au renouvellement d'une mesure d'isolement/de contention,
- le formulaire d'information au juge des libertés et de la détention, relatif à la nécessité d'une nouvelle mesure d'isolement/de contention à moins de 48heures de la décision de levée du juge des libertés et de la détention,
- la requête tendant à la saisine du juge des libertés et de la détention prévue à l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique.

Article 2: Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien. Elle annule et remplace la précédente ayant le même objet.

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien

Article 4 : Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet du Centre Hospitalier Sud Francilien. Elle est applicable au **15 mars 2022**.

Fait à Corbeil-Essonnes, le 15 mars 2022

Spécimen des signatures :



Le Directeur,

Gilles CALMES

Madame LE GOFF Laure, Infirmière Cadre de Santé en psychiatrie



Signature

Destinataires :

Cette décision est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement, aux services de la Préfecture pour publication au RAA.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS
- Aux administrateurs du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien



DIRECTION COMMUNE

DECISION N° 010/2022

Portant délégation de signature à Madame NOE Stéphanie, Infirmière Cadre de Santé en psychiatrie

Le Directeur de la Direction Commune du Centre Hospitalier Sud Francilien à Corbeil-Essonnes et du Centre Hospitalier d'Arpajon, Gilles CALMES :

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34 du Code de Santé Publique,

Vu l'article 84 de la Loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, et l'article L3222-5-1 modifié du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2021-537 du 30 avril 2021 relatif à la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement

Vu l'arrêté du CNG en date du 11 janvier 2021 nommant Monsieur Gilles CALMES en qualité de Directeur de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien et Centre Hospitalier d'Arpajon à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu la décision du 15 novembre 2017 nommant Madame NOE Stéphanie en qualité d'Infirmière Cadre de Santé,

DÉCIDE

Article 1 : Délégation permanente:

Délégation permanente de signature est donnée, en l'absence de Monsieur CALMES, à Madame NOE Stéphanie, Infirmière Cadre de Santé en psychiatrie, à effet de signer au nom du Directeur :

- le procès-verbal, recueillant la déclaration verbale du patient tendant à la main levée d'une mesure d'isolement ou de contention, prévu à l'article R3211-34 du Code de la Santé Publique,
- le formulaire d'information au juge des libertés et de la détention, relatif au renouvellement d'une mesure d'isolement/de contention,
- le formulaire d'information au juge des libertés et de la détention, relatif à la nécessité d'une nouvelle mesure d'isolement/de contention à moins de 48heures de la décision de levée du juge des libertés et de la détention,
- la requête tendant à la saisine du juge des libertés et de la détention prévue à l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique.

Article 2: Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien. Elle annule et remplace la précédente ayant le même objet.

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien

Article 4 : Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet du Centre Hospitalier Sud Francilien. Elle est applicable au **15 mars 2022**

Fait à Corbeil-Essonnes, le 15 mars 2022

Spécimen des signatures :

Le Directeur,

Gilles CALMES

Madame NOE Stéphanie, Infirmière Cadre de Santé en psychiatrie

Signature

Destinataires :

Cette décision est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement, aux services de la Préfecture pour publication au RAA.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS
- Aux administrateurs du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien

DIRECTION COMMUNE

DECISION N° 011/2022

Portant délégation de signature à Madame PARIS Irène, Infirmière Cadre de Santé en psychiatrie

Le Directeur de la Direction Commune du Centre Hospitalier Sud Francilien à Corbeil-Essonnes et du Centre Hospitalier d'Arpajon, Gilles CALMES :

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34 du Code de Santé Publique,

Vu l'article 84 de la Loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, et l'article L3222-5-1 modifié du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2021-537 du 30 avril 2021 relatif à la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement

Vu l'arrêté du CNG en date du 11 janvier 2021 nommant Monsieur Gilles CALMES en qualité de Directeur de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien et Centre Hospitalier d'Arpajon à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu la décision du 2 janvier 2007 nommant Madame PARIS Irène en qualité d'Infirmière Cadre de Santé,

DÉCIDE

Article 1 : Délégation permanente:

Délégation permanente de signature est donnée, en l'absence de Monsieur CALMES, à Madame PARIS Irène, Infirmière Cadre de Santé en psychiatrie, à effet de signer au nom du Directeur :

- le procès-verbal, recueillant la déclaration verbale du patient tendant à la main levée d'une mesure d'isolement ou de contention, prévu à l'article R3211-34 du Code de la Santé Publique,
- le formulaire d'information au juge des libertés et de la détention, relatif au renouvellement d'une mesure d'isolement/de contention,
- le formulaire d'information au juge des libertés et de la détention, relatif à la nécessité d'une nouvelle mesure d'isolement/de contention à moins de 48heures de la décision de levée du juge des libertés et de la détention,
- la requête tendant à la saisine du juge des libertés et de la détention prévue à l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique.

Article 2: Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien. Elle annule et remplace la précédente ayant le même objet.

Article 3: Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien

Article 4: Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet du Centre Hospitalier Sud Francilien. Elle est applicable au **15 mars 2022**.

Fait à Corbeil-Essonnes, le 15 mars 2022

Spécimen des signatures :

Le Directeur,

Gilles CALMES

Madame PÂRIS Irène, Infirmière Cadre de Santé en psychiatrie

Signature

Destinataires :

Cette décision est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement, aux services de la Préfecture pour publication au RAA.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS
- Aux administrateurs du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien

DIRECTION COMMUNE

DECISION N° 012 /2022

**Portant délégation de signature à Madame ROBERT Karine, Infirmière
Diplômée d'Etat faisant fonction de cadre de santé en psychiatrie**

**Le Directeur de la Direction Commune du Centre Hospitalier Sud Francilien à
Corbeil-Essonnes et du Centre Hospitalier d'Arpajon, Gilles CALMES :**

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34 du Code de Santé Publique,

Vu l'article 84 de la Loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, et l'article L3222-5-1 modifié du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2021-537 du 30 avril 2021 relatif à la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement

Vu l'arrêté du CNG en date du 11 janvier 2021 nommant Monsieur Gilles CALMES en qualité de Directeur de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien et Centre Hospitalier d'Arpajon à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu la décision du 1^{er} septembre 2013 nommant Madame ROBERT Karine en qualité d'Infirmière Diplômée d'Etat,

DÉCIDE

Article 1 : Délégation permanente:

Délégation permanente de signature est donnée, en l'absence de Monsieur CALMES, à Madame ROBERT Karine, Infirmière Diplômée d'Etat faisant fonction de cadre de santé en psychiatrie, à effet de signer au nom du Directeur :

- le procès-verbal, recueillant la déclaration verbale du patient tendant à la main levée d'une mesure d'isolement ou de contention, prévu à l'article R3211-34 du Code de la Santé Publique,
- le formulaire d'information au juge des libertés et de la détention, relatif au renouvellement d'une mesure d'isolement/de contention,
- le formulaire d'information au juge des libertés et de la détention, relatif à la nécessité d'une nouvelle mesure d'isolement/de contention à moins de 48heures de la décision de levée du juge des libertés et de la détention,
- la requête tendant à la saisine du juge des libertés et de la détention prévue à l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique.

Article 2: Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien. Elle annule et remplace la précédente ayant le même objet.

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien

Article 4 : Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet du Centre Hospitalier Sud Francilien. Elle est applicable au **15 mars 2022**.

Fait à Corbeil-Essonnes, le 15 mars 2022

Spécimen des signatures :

Le Directeur,

Gilles CALMES

Madame ROBERT Karine, Infirmière Diplômée d'Etat faisant fonction de cadre de santé en psychiatrie

Signature

Cette décision est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement, aux services de la Préfecture pour publication au RAA.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS
- Aux administrateurs du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien



Arrêté n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 052 du 22 mars 2022

accordant à la Communauté de communes du Val d'Essonne une dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire en porte à porte des ordures ménagères résiduelles

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 1311-1 et L. 1311-2,

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2224-13 à L. 2224-17 et R. 2224-23 à R. 2224-29-1,

VU le code de l'environnement notamment les articles L. 541-1-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 modifié portant Règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne et notamment les articles 81 et 164,

VU la délibération du Conseil communautaire du 28 septembre 2021 de la Communauté de communes du Val d'Essonne adoptant un nouveau règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

VU la lettre du président de la Communauté de communes du Val d'Essonne du 22 juin 2021 sollicitant une dérogation sur la fréquence de collecte des ordures ménagères en porte à porte,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 7 décembre 2021 sur le principe de la dérogation,

VU la délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2021 de la Communauté de communes du Val d'Essonne portant modification du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

VU l'avis de l'Agence régionale de santé – délégation départementale de l'Essonne- du 14 janvier 2022,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 17 mars 2022 sur le projet d'arrêté accordant une dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire en porte à porte des ordures ménagères résiduelles,

CONSIDERANT que la mise en place à partir du 1^{er} janvier 2012 de la redevance des ordures ménagères incitative (REOMi) a eu pour effet de diminuer le tonnage des ordures ménagères collectées,

CONSIDERANT que le diagnostic du service de collecte demandé par la Communauté de communes du Val d'Essonne montre que, depuis l'extension des consignes de tri en date du 1^{er} octobre 2016, le taux de présentation en porte-à-porte toutes les semaines des bacs d'ordures ménagères par les particuliers en logement individuel n'est plus que de 5,52 % en 2020,

CONSIDERANT que 60 % des foyers de la Communauté de communes du Val d'Essonne sont dotés d'un composteur et de bio seaux à destination des biodéchets,

CONSIDERANT la volonté des élus du conseil communautaire de permettre au territoire de la communauté de communes du Val d'Essonne d'améliorer ses performances de tonnages de déchets collectés et la qualité des déchets collectés tout en maîtrisant le coût du service de collecte des déchets ménagers, en incitant le tri à la source par la mise en place d'une collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles tous les quinze jours,

CONSIDERANT que 10 communes sur les 20 concernées de la communauté de communes comptent moins de 2 000 habitants et peuvent bénéficier d'une collecte tous les quinze jours sans dérogation,

CONSIDERANT que la Communauté de communes s'est engagée à maintenir une collecte hebdomadaire pendant les périodes de forte chaleur et les fêtes de Noël ou si des besoins exceptionnels étaient constatés,

CONSIDERANT que la collecte hebdomadaire ne sera pas modifiée pour les trois centre-bourgs les plus importants et pour les grands producteurs d'ordures ménagères résiduelles,

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer les conditions de mise en œuvre d'une telle réduction de fréquence de collecte et d'en évaluer les conséquences sur la salubrité publique,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une dérogation temporaire à la fréquence minimale hebdomadaire de collecte des ordures ménagères résiduelles, prévue à l'article R. 2224-24 du code général des collectivités territoriales, est accordée à la Communauté de communes du Val d'Essonne pour les communes de son territoire (hors Leudeville).

Cette dérogation est prise pour une durée de **2 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : La fréquence de la collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte est portée à au moins une fois tous les quinze jours dans les zones agglomérées de plus de 2 000 habitants sauf pour les centre-bourgs des communes de Ballancourt, La Ferté-Alais et Mennecy à l'intérieur du périmètre défini en partenariat avec chaque commune où elle restera hebdomadaire.

Article 3 : Une collecte hebdomadaire sera maintenue pour les structures publiques ou privées produisant un flux d'ordures ménagères résiduelles incompatible avec une collecte toutes les deux semaines. Ces structures comprennent notamment les établissements sanitaires et médico-sociaux, les établissements et les cantines scolaires, les crèches, les habitats collectifs, le cas échéant les assistantes maternelles, les métiers de bouche et/ou commerces alimentaires et plus généralement les producteurs de déchets pouvant contenir des déchets fermentescibles dont la pratique d'utilisation du service a démontré la nécessité d'une collecte à une fréquence renforcée.

Article 4 : Une collecte hebdomadaire sera assurée pendant les périodes de fortes chaleurs, les fêtes de fin d'année ou si des besoins exceptionnels sont constatés.

Article 5 : La Communauté de communes du Val d'Essonne mettra à la disposition des usagers les équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles dans de bonnes conditions : bacs de collecte étanches, fermés et de volumes adaptés, composteurs avec rappel des règles d'hygiène autour des compostages.

Article 6 : La dérogation accordée ne devant pas nuire au niveau d'hygiène publique des communes, la Communauté de communes devra, le cas échéant, mettre en œuvre des solutions en lien avec les maires au titre de leur pouvoir de police, en cas de manquement à la salubrité publique, de risques sanitaires, de nuisances olfactives ou de développement des rongeurs ou d'organismes nuisibles.

Article 7 : La Communauté de communes du Val d'Essonne devra, dès l'entrée en vigueur du nouveau dispositif de collecte, mettre en place, en lien avec les maires au titre de leur pouvoir de police, une instance de suivi chargée d'enregistrer et de suivre les rappels au règlement, les dépôts sauvages ou les brûlages à l'air libre constatés et les procès-verbaux dressés à ce titre, les plaintes, signalements, réclamations des usagers ainsi que les réponses apportées.
Ces documents seront tenus à la disposition du Préfet.

La communauté de communes devra transmettre au Préfet, dans l'année suivant la mise en place de la dérogation, un rapport d'évaluation comprenant a minima l'évolution des flux de déchets collectés, l'évolution du nombre de tournées de collecte, l'évolution des coûts de collecte, le recensement des dysfonctionnements et les solutions mises en place pour y remédier

Un nouveau bilan sera transmis au Préfet dans les 2 mois précédant la fin de la dérogation si une demande de renouvellement de celle-ci devait être faite.

Article 8 : La dérogation peut être suspendue ou retirée par le Préfet, à tout moment, en cas de constat de nuisances importantes, répétées ou menaçant l'ordre et la salubrité publique ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Président de la Communauté de communes du Val d'Essonne, les maires concernés et le délégué départemental de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à la Communauté de communes du Val d'Essonne et fera l'objet d'un affichage pendant au moins deux mois dans toutes les communes concernées.

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,

Benoît KAPLAN



**Arrêté n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 053 du 24 mars 2022
portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement
présentée par la Société LOGISTIC SERVICES pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de
marchandises diverses de matières combustibles, à l'exclusion de produits dangereux,
localisé ZA Vaubesnard - 7, chemin de Vaubesnard sur la commune de DOURDAN (91 410)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande reçue le 27 décembre 2021 et complétée le 28 février 2022, par laquelle la Société LOGISTIC SERVICES, dont le siège social est situé 19, rue Alexandre Bachelet à SAINT-OUEN (93 400), sollicite l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de marchandises diverses de matières combustibles, à l'exclusion de produits dangereux, localisé sur le territoire de la commune de DOURDAN (91 410) – ZA Vaubesnard - 7, chemin de Vaubesnard et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités
1510-2b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Installations n'entrant pas dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le volume des entrepôts étant supérieur 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Volume de l'entrepôt = 90 000 m ³ Quantité de matières combustibles maximales = 6 000 t

E : Enregistrement ou D : Déclaration ou NC : Non classé

Les déclarations au titre des rubriques 1532-2b et 2910-A2 doivent être réalisées par le pétitionnaire sur la plateforme <http://service-public.fr> pour l'obtention du récépissé de déclaration.

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mars 2022 déclarant le dossier complet et régulier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier : Une consultation du public est organisée **du vendredi 15 avril 2022 (9H00) au lundi 16 mai 2022 (17h30) inclus**, au sujet de la demande présentée par la Société LOGISTIC SERVICES, dont le siège social est situé au 19, rue Alexandre Bachelet à SAINT-OUEN (93 400) pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de marchandises diverses de matières combustibles, à l'exclusion de produits dangereux, localisé sur le territoire de la commune de DOURDAN (91 410)– ZA Vaubesnard 7, chemin de Vaubesnard et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités
1510-2b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Installations n'entrant pas dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le volume des entrepôts étant supérieur 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Volume de l'entrepôt = 90 000 m ³ Quantité de matières combustibles maximales = 6 000 t

Cette installation est également soumise à déclaration, par référence aux rubriques 1532-2b et 2910-A2 de cette nomenclature.

Article 2 : Pendant la durée de la consultation, un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement est déposé à la direction de l'urbanisme de l'hôtel de ville de la mairie de DOURDAN, Esplanade Jean Moulin 91 410 DOURDAN, où il est consultable aux jours et heures suivants :

- lundi, mercredi et vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- mardi et jeudi : de 14h00 à 17h30 .

En outre, le dossier de demande d'enregistrement pourra être consulté sur le site internet des services de l'État de l'Essonne (<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/DOURDAN/StéLOGISTIC SERVICES>).

ARTICLE 3 : Un registre destiné à recevoir les observations du public est ouvert à la direction de l'urbanisme de l'hôtel de ville de la mairie de DOURDAN, pendant toute la durée de la consultation.

Le public peut également adresser ses observations, au préfet, avant la fin du délai de consultation du public (jusqu'au 16 mai 2022) par lettre, à l'adresse suivante :
Monsieur le Préfet de l'Essonne

DCPPAT/BUPPE/VB

TSA 51101

91 010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX

- ou par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-icpe-enregistrement@essonne.gouv.fr

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 5 : Deux semaines au moins avant le début de la consultation, un avis au public contenant les renseignements prescrits par le code de l'environnement est affiché ou rendu public :

- par affichage à la mairie et dans toute l'étendue de la commune de DOURDAN, pendant toute la durée de la consultation, le maire de DOURDAN joindra au dossier un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité,

- par mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat de l'Essonne, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations pour la protection de l'environnement/DOURDAN/Sté LOGISTIC SERVICES

- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, dès le dépôt de la demande et jusqu'à la fin de la consultation, le demandeur doit procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique sur le site prévu, d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

ARTICLE 6 : Le conseil municipal de la commune de DOURDAN, est appelé à donner son avis sur le dossier d'enregistrement. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 7 : Dans les cas prévus aux 1^o, 2^o et au 3^o de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} relatif aux autorisations environnementales. Cette décision peut intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public. La décision motivée du préfet est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8 : La décision d'enregistrement, le cas échéant assortie de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou la décision de refus, est prononcée par arrêté du préfet.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18, sauf s'il a été décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation, le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Ce délai peut être prolongé de deux mois, par arrêté motivé. A défaut de décision expresse dans ce délai, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de DOURDAN, l'exploitant, la Société LOGISTIC SERVICES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



**Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/054 du 28 mars 2022
mettant en demeure la société ENVIRIS IDF
de respecter les prescriptions applicables
pour son établissement situé 1 rue de la Mare à Valet
à MAROLLES-EN-HUREPOIX (91630)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,

VU le récépissé de déclaration n°2016-0013 du 26 mai 2016 délivré à la société TOULOUSE SERVIVES PALETTES, dont le siège social est situé 7 rue de l'ourmède 31621 EUROCENTRE Cedex, pour l'exploitation au 1 rue de la Mare à Valet - 91630 MAROLLES-EN-HUREPOIX, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1532-3 (D) : Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (stockage maximum de 5 000 m³ de bois, représentant 125 000 palettes) ;

- 4718-2 (DC) : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène), la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités

salines et mines désaffectées) étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (stockage de deux citernes de propane de 3,2 tonnes chacune et de 28 bouteilles de gaz pour alimenter les chariots de 13 kg chacune environ, soit 6,764 tonnes de gaz inflammable liquéfiés),

VU la preuve de dépôt n°A-1-QSEK093BY délivrée le 29 septembre 2021 à la société ENVIRIS IDF dont le siège social est situé 7 rue de l'Ourmède - 31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS pour la reprise des installations situées 1 rue de la Mare à Valet - 91630 MAROLLES-EN-HUREPOIX, précédemment exploitées par la société TOULOUSE SERVICES PALETTES,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 3 janvier 2022, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 7 décembre 2021, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 18 février 2022 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 7 décembre 2021, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- l'exploitant ne dispose pas d'un dossier relatif à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tels que le récépissé de déclaration, les plans de l'installation, notamment avec la nature du risque ou encore de consignes à mettre en œuvre en cas de sinistre,
- le bâtiment couvert abritant les palettes est à plus de 8 mètres de constructions occupées par des tiers. Le stockage extérieur de palettes ne dépasse pas 6 mètres. Toutefois, celui-ci est en partie à moins de 6 mètres des limites de l'établissement. Le stockage sert de délimitation avec la société mitoyenne PGS,
- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan des réseaux d'eau du site. De plus, il n'a pas connaissance de la présence de séparateurs hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel,
- la présence dans le bâtiment d'une cuve de GNR et de plusieurs bidons qui ne sont pas sur rétention.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 1.4, 2.4.3, 5.3 et 5.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ENVIRIS IDF de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société ENVIRIS IDF, dont le siège social est situé 7 rue de l'ourmède - 31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, exploitant une installation de stockage, nettoyage et réparation de palettes sise 1 rue la Mare à Valet - 91630 MAROLLES-EN-HUREPOIX, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification du présent arrêté :**

- le point 1.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans de l'installation tenus à jour,
- la preuve du dépôt de la déclaration et les prescriptions générales,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents, le cas échéant,
- les documents prévus aux points 2.7, 3.5, 4.3 et 7.4 de l'annexe 1 du dit-arrêté
- les dispositions prévues en cas de sinistre,

- le point 2.4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé :

- Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :
 - parois REI 120 ;
 - couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ;
 - portes EI 30.
- Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

- le point 5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé :

Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

- le point 5.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé :

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société ENVIRIS IDF, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de MAROLLES-EN-HUREPOIX.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 055 du 28 mars 2022
infligeant une amende administrative à la société COMPASS GROUP FRANCE
pour son établissement COEUR DE CUISINE
situé rue de Nésille à ATHIS-MONS (91200)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRCL/472 du 8 octobre 2010 portant autorisation d'exploitation d'une installation classé par la société COMPASS GROUP FRANCE à ATHIS-MONS (91200) – avenue Henri Dunant,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BUPPE-001 du 4 janvier 2021 mettant en demeure la société COMPASS GROUP FRANCE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2010 susvisé pour son établissement COEUR DE CUISINE, située rue de Nésille sur le territoire de la commune de ATHIS-MONS (91200), à savoir :

- dans un délai d'UN MOIS à compter de la notification l'arrêté :

- l'article 6 du titre 2, en déclarant l'incident survenu au niveau de la station de pré-traitement et en évaluant les impacts produits sur les eaux industrielles,
- l'article 11.2 du titre 2, en transmettant à l'inspection des installations classées le bilan environnemental,
- l'article 1 du chapitre I titre 3, en mettant en place un disconnecteur,
- l'article 3.2 du chapitre I titre 3, en mettant en place une signalisation visible,
- l'article 3.3 du chapitre I titre 3, en apportant la preuve de l'existence du bassin d'orage. (En cas d'absence de ce dernier, il disposera de 6 mois pour commencer les travaux de mise en place du bassin),
- les articles 5.1 et 6.3.1 du chapitre I titre 3, en effectuant les auto-contrôles selon les fréquences et dans le respect des valeurs limites d'émission,
- l'article 6.1 du chapitre I titre 3, en remplaçant les pièces nécessaires au bon fonctionnement de la station de pré-traitement,
- l'article 6.3.2 du chapitre I titre 3, en transmettant le rapport de conclusion de la campagne conduite relative au RSDE. (En cas d'absence de celui-ci, l'exploitant disposera de 6 mois pour

- réaliser la campagne),
- l'article 6.4.1 du chapitre I titre 3, en transmettant à l'inspection des installations classées un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées accompagné de commentaires expliquant les dépassements et les dispositions prises fin d'y remédier,
- l'article 6.6 du chapitre I titre 3, en apportant la preuve d'une convention de rejet des eaux industrielles avec le gestionnaire du réseau dans ce cas l'ADP. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées la convention de rejet des eaux industrielles,
- l'article 7.1.1 du chapitre I titre 3, en disposant de rétention sous les produits chimiques ou déchets liquides susceptibles de polluer les eaux dans les réseaux,
- l'article 1.1 du chapitre III titre 3, en s'assurant que le tri est correctement effectué et que les déchets ne soient pas une source de pollution vers le milieu,
- l'article 4.4 du chapitre III titre 3, en transmettant les bordereaux de suivi des déchets indiqués dans le tableau figurant dans le rapport ,
- l'article 2.3 du chapitre V titre 3, en levant les 29 observations notées dans le rapport de vérification électrique (26) de la société Socotec. L'exploitant devra transmettre le rapport de mise en conformité des installations électriques à l'inspection des installations classées,
- l'article 7.1.4 du chapitre V titre 3 et du titre 4, en transmettant à l'inspection des installations classées le rapport de la société Johnson pour l'année 2020 spécifiant la levée des non-conformités identifiées au niveau des installations de froid (armoire de rangement, gants cryogéniques, masque et cartouche NH₃, armoire à pharmacie et éclairage de secours) et l'étanchéité des installations,
- les articles 7.1.5 et 7.3 du chapitre V titre 3, en s'assurant de l'efficacité des dispositifs d'extinction incendie notamment les hydrants (débits instantanés et simultanés),

- dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification de l'arrêté :

- l'article 5 du chapitre IV du titre 3, en effectuant une campagne de mesure de bruit,
- l'article 6.3.2 du chapitre I titre 3, pour conduire la campagne relative au RSDE et transmettre le rapport à l'inspection des installations classées si celle-ci n'a pas été réalisée,
- l'article 3.3 du chapitre I titre 3, en commençant les travaux de mise en place du bassin de rétention si celui-ci n'existe pas,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 janvier 2022, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée sur le site le 14 décembre 2021 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier en date du 1^{er} février 2022 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 14 février 2022,

CONSIDÉRANT qu'aucun nouvel élément formulé dans le courrier de l'exploitant ne remet en cause les conclusions du rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 janvier 2022 susvisé,

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte toujours pas certaines dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 janvier 2021 susvisé,

CONSIDÉRANT, en effet, que :

- le bilan environnemental au titre de l'année 2020 n'a pas été transmis à l'inspection des installations classées,
- l'exploitant n'a effectué aucun auto-contrôle depuis l'inspection du 13 octobre 2020,
- les valeurs limites des rejets d'eaux industrielles dépassent les valeurs prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010.PREF.DRCL/472 du 8 octobre 2010 susvisé,
- l'exploitant n'a pas transmis un état récapitulatif, commenté, des analyses et mesures effectuées,
- la campagne acoustique n'a pas été conduite,

CONSIDÉRANT que ces non-conformités révèlent des conditions d'exploitation susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment en ce qui concerne la non-conformité des rejets aqueux et l'absence d'étude acoustique,

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre, en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure, ainsi que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'infliger à la société COMPASS GROUP pour son établissement COEUR DE CUISINE le paiement d'une amende administrative d'un montant de 1 500 € (mille cinq cents euros), montant correspondant au coût moyen d'une analyse de rejets aqueux,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une amende administrative d'un montant de 1 500 € (mille cinq cents euros) est infligée à la société COMPASS GROUP FRANCE, dont le siège social est situé 117 Avenue de la République - 92320 CHÂTILLON, exploitant une installation de cuisine centrale COEUR ESSONNE sise rue de Nésille à ATHIS-MONS (91200), pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BUPPE-001 du 4 janvier 2021 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 € (Mille cinq cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Directeur Départemental des finances publiques,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à la société COMPASS GROUP FRANCE. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire d'ATHIS-MONS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET
BUREAU DEFENSE ET PROTECTION CIVILES**

**ARRÊTÉ n° 2022 – PREF – DCSIPC – BDPC – 322 du 21 mars 2022
Portant modification de l'agrément de la société ANARIS Consulting
Pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les
établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-221 du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

Considérant que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'informations nécessaires, et notamment :

- la raison sociale ;
- le nom du représentant légal et le bulletin n° 3 de son casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- l'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principale ;
- une attestation d'assurance « responsabilité civile » ;
- les moyens matériels et pédagogiques dont il dispose ou les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence de public, des installations techniques de sécurité ;
- l'autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feu réel ou la convention, le contrat autorisant ces exercices dans des conditions réglementaires ou un bac à feux écologiques à gaz ; un descriptif des possibilités offertes par le site d'exercices d'extinction de feu réel ;
- la liste et les qualifications des formateurs accompagnés de leur engagement de participation aux formations, complété par un curriculum vitae, et la photocopie d'une pièce d'identité ;
- les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique ;
- le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle ;
- une attestation de forme juridique ;

Considérant l'avis favorable émis le 17 mars 2022 par le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'agrément est accordé à la société ANARIS Consulting, dont le siège social et le centre de formation sont situés au 12 rue du Saule Trapu, Massy (91) pour une durée de 5 ans, à compter de la date du dernier arrêté n°2021-DCSIPC-BDPC-356 du 29 mars 2021, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national ;

Article 2 :

L'équipe pédagogique se compose comme suit :

- BELLIARD Serge, SSIAP3
- BRUNET Marc, SSIAP3
- GALLERNE Denis, SSIAP3
- SILVA Sébastien, SSIAP1 et SSIAP2
- SALANON Tony, SSIAP 3

Article 3 :

Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par la société ANARIS Consulting des dispositions réglementaires en vigueur ;

Article 4 :

L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant : 91/14 ;

Article 5 :

La société ANARIS Consulting devra aviser le préfet de tout élément modifiant le contenu de sa demande d'agrément et fera l'objet d'un arrêté modificatif ;

Article 6 :

L'agrément peut être retiré, par décision motivée du préfet qui l'a délivré, à tout moment ;

Article 7 :

L'arrêté n° 2022-PREF-DCSIPC-BDPC-120 du 25 janvier 2022 portant agrément de la société ANARIS Consulting pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé ;

Article 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le directeur de la société ANARIS Consulting sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Cyril ALAVOINE

ARRÊTÉ

N° 2022-PREF-DCSIPC-BSIOP-349 du 30 mars 2022
portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne,
en vue de prévenir les violences urbaines.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V de sa partie réglementaire ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L122-1 et L742-7 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- Vu** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;
- Vu** l'arrêté N° 2018-PREF-DCSIPC/BSIOP/1194 du 7 décembre 2018 relatif à l'utilisation par des particuliers des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de l'Essonne ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les violences envers les forces de l'ordre sont à un niveau élevé depuis le début de l'année 2022 avec 75 jets de projectiles, dont 36 dénombrés du 1^{er} au 28 mars incluant des tirs de mortiers ;

Considérant qu'à l'occasion d'interventions, les forces de l'ordre font régulièrement l'objet de jets de projectiles et de guets-apens, au cours desquels elles ont été la cible de tirs de mortiers, d'engins pyrotechniques et de cocktails molotov et notamment :

- à deux reprises, le 3 mars 2022 à 19h30 puis 22h20 place Jules Vallès, secteur Pyramides à Evry-Courcouronnes, les policiers ont fait l'objet de jets de divers projectiles par un groupe d'une trentaine de personnes hostiles qui étaient là pour tourner un clip. Un sac contenant pierres, bouteilles et mortiers a été retrouvé sous un véhicule en stationnement ;
- le 3 mars 2022 à 19h55, quartier de l'Opéra à Massy, lors d'une intervention sur un rassemblement d'individus sur la voie publique, les policiers ont fait l'objet de jets de projectiles lancés depuis les étages dont l'un est venu endommager le pare-brise et le capot du véhicule de police ;
- dans la soirée du 13 mars 2022 à 20h00, rue Jean-Paul Sartre à Epinay-sous-Sénart, lors d'une intervention pour un rassemblement suspect d'une trentaine d'individus les policiers font l'objet de tirs de mortiers ;
- dans la soirée du 23 mars 2022 à 21h10, quartier des Tarterêts à Corbeil-Essonnes, les policiers surprennent aux caméras des préparatifs d'incendie sur le quartier ; lors de leur intervention, les effectifs de la BAC ont été visés par un jet de bouteille incendiaire et des tirs de mortiers ;
- dans la soirée du 29 mars 2022 à 21h30, place de l'Essonne à Corbeil-Essonnes, les policiers ont interpellé un individu en possession de trois mortiers d'artifice.

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département compétent de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que des mesures réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que le port et transport de ces produits et des substances ou mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs par des particuliers répondent à ces objectifs ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, est interdite.

Article 2 : Sont interdits : la détention, le port et le transport par des particuliers :

- des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants.

Article 3 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé, sur autorisation des forces de sécurité de l'Etat délivrée lors des contrôles, aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté dès lors qu'elles concernent le port et le transport dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants.

Article 5 : Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter du vendredi 1^{er} avril 2022 à compter de 08h00 jusqu'au 30 avril 2022 à 08h00.

Article 6 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Cyril ALAVOINE



Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Finances Publiques de l'Essonne**
27 rue des Mazières
91011 EVRY-COURCOURONNES Cedex



FINANCES PUBLIQUES

DÉCISION n° 2022 – DDFIP - 019

Liste des responsables disposant au 1^{er} avril 2022 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, liste des autres chefs de service

Liste établie à effet du 1^{er} avril 2022

Services des impôts des entreprises	
CORBEIL-ESSONNES	Pierre DUFOUR
ÉTAMPES	François MILLET-CHAMBEAU
JUVISY	Ghislaine ROUSSEAU
MASSY	Isabelle MERCIER
YERRES	Sylvie ACHARD
Pôle de recouvrement spécialisé départemental (Évry)	Anne MUNIER
Services de publicité foncière	
CORBEIL I	Paul GUYARD
Service départemental de l'enregistrement (Étampes)	Catherine LE THUAUT
Centre des impôts foncier (Corbeil-Essonnes)	François SABLONNIÈRE
Services des impôts des particuliers	
ARPAJON	Valérie GASTAUD
CORBEIL-ESSONNES	Stéphane CHARDES
ÉTAMPES	Sophie MOREAU
ÉVRY	Sandra SIMON
JUVISY	Isabelle DRANCY
MASSY	Alain SCHAEFFER
PALaiseau	Marie-Christine KOZIOL
YERRES	Isabelle LE MÉTAYER

Pôles de Contrôle et d'Expertise

JUVISY	Philippe GAUTHIER
MASSY	Isabelle BAILLY (intérim)
CORBEIL-ESSONNES	Robert PANTANELLA

Pôles de Contrôle des Revenus du Patrimoine

CORBEIL-ESSONNES	Florence BROUILLAUD
PALaiseau	Sylvain KAEUFFER

Brigades

1ère BDV ÉVRY	Bernard CORONADO
2ème BDV CORBEIL-ESSONNES	Alain MONTUS
3ème BDV MASSY	Paule BETOUIGT
5ème BDV MASSY	Michel BERGER
7ème BDV ÉVRY	Patricia AZOULAY
BCR CORBEIL-ESSONNES	Christine FERRANDINI

Trésoreries SPL et SGC

ARPAJON	Annie MICHEL
YERRES	Patrick LEGUY
CHILLY-MAZARIN	Michel CEDRA
CORBEIL-ESSONNES	Annie MASSY (intérim)
DOURDAN	Isabelle OZIOL
ÉTAMPES COLLECTIVITES	Hervé PAILLET
ÉVRY MUNICIPALE	Thierry MAILLOT
GRIGNY	Isabelle SABELLICO
LA FERTÉ ALAIS	Sylvie GRANGE
LONGJUMEAU	Ghislaine ALIZADEH
ORSAY	Isabelle BAILLOUX
PALaiseau	Marie-Josée WIMETZ
SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS	Pierre FERRANDINI
SAVIGNY SUR ORGE	Annette CONSTANTIN

Essonne Amendes

Andrée GRANDFILS (intérim)

Paierie Départementale

Yves DEPEYRE

ARRÊTE n°2022/DDT/SE-121 du 23 mars 2022

remplaçant l'arrêté n°2013-DDT-SE-214 du 13 mai 2013 au titre de l'article L. 214-6 et portant classement au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement du barrage formant le bassin de retenue, Plaine de Balizy, sur la commune de LONGJUMEAU

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-3, L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-53, R. 214-112 à R. 214-132 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019, portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, Administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des Personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté ministériel n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2014-DDT-SE-275bis du 2 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin Orge-Yvette (SAGE Orge-Yvette) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°2005-DDAF-SE du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n°2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°202.PREF.DCL/0313 du 30 septembre 2002 autorisant et déclarant d'intérêt général les travaux d'aménagement d'un bassin de retenue, Plaine de Balizy, sur le territoire de la commune de LONGJUMEAU ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-SE-214 du 13 mai 2013 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation et la surveillance du barrage de classe D formant la retenue, Plaine de Balizy, sur le territoire de la commune de LONGJUMEAU ;

VU l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture d'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 24 février 2020 demandant le positionnement du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) sur les ouvrages dont il a la gestion ;

VU le courrier en réponse en date du 25 novembre 2021, par lequel le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) demande le classement du barrage de la Plaine de Balizy en classe C ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST de l'Essonne en date du 18 février 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) par courrier en date du 22 février 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence de réponse du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 22 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques techniques du barrage rappelées dans le courrier du 25 novembre 2021 du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY), notamment sa hauteur de 2,5 mètres, le volume de sa retenue de 0,087 million de m³, un rapport $H^{2V^{0.5}}$ inférieur à 20 et la présence d'habitations à moins 400 m en aval du barrage, répondent aux critères de classement des barrages tels que définis à l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions des articles R.214-112 et suivants du code de l'environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés définis à l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation de l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-SE-214 du 13 mai 2013

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-SE-214 du 13 mai 2013 susvisé.

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 2 : Classe et responsabilité de l'ouvrage

Les dispositions du présent arrêté sont établies au profit du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY – 12 Av. Salvador Allende, 91 165 Saullx-les-Chartreux – n°SIRET : 20005952500010), en sa qualité de gestionnaire du barrage de la Plaine de Balizy situé sur la commune de LONGJUMEAU ;

Compte tenu de ses caractéristiques géométriques :

H : Hauteur au-dessus du terrain naturel	2,5 mètres
V : Volume retenu par le barrage à la côte de retenue normale	0,087 million de m ³
$H^2V^{0,5} > 20$	Non
Habitations dans les 400 m en aval	Oui

le barrage de la Plaine de Balizy situé sur la commune de LONGJUMEAU, relève de la **classe C** au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 3 : Situation administrative au regard de la loi sur l'eau

Le barrage visé à l'article 2 rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés : 1 ^{er} relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112 du code de l'environnement	Autorisation

Article 4 : Prescriptions particulières relatives à l'ouvrage

Le barrage visé à l'article 2 relève des réglementations en vigueur applicables à ce type d'ouvrage (notamment les articles R. 214-112 à R. 214-132 du code de l'environnement), et de celles qui pourront être prises ultérieurement.

Il est en particulier rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-126 du code de l'environnement selon les modalités suivantes :

- 1) Constitution sans délai d'un dossier technique regroupant les documents relatifs aux ouvrages permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis sa mise en service ;
- 2) Réalisation sans délai, d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies conformes à la réglementation en vigueur, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes ;
- 3) Mise en place, sans délai, d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
- 4) Réalisation, sous 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans, conformément à l'article R. 214-126 du code de l'environnement, d'un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- 5) Réalisation, sous 12 mois à compter de la date du présent arrêté, puis au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance sus-cités d'une visite technique approfondie ;
- 6) En cas de dispositif d'auscultation, réalisation sous 5 ans à compter de la date du présent arrêté, puis tous les 5 ans, d'un rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour les dossiers, documents et registres prévus aux alinéas ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet et aux services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance du barrage dans le mois suivant sa réalisation ou à chaque mise à jour.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet et aux services chargés du contrôle le rapport de surveillance périodique et le rapport d'auscultation périodique dans le mois qui suit leur réalisation.

Article 5 : Dispositif d'auscultation

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-124 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation met en place un dispositif d'auscultation permettant une surveillance efficace de l'ouvrage.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet aux services de contrôle sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme de mise en place du dispositif d'auscultation.

Ce programme est élaboré par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-126, R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander l'autorisation du préfet de ne pas mettre en place de dispositif. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'autorisation s'appuie sur l'analyse d'un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-126, R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement et démontre que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif. Le cas échéant, cette demande intervient sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare dans les meilleurs délais au préfet, dans les conditions fixées à l'article R. 214-125 du code de l'environnement, tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 7 : Modifications et travaux

Toute modification apportée à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Tous travaux autres que des travaux d'entretien et de réparation courante apportés au barrage sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article R. 214-119 du code de l'environnement. Ces travaux sont menés sous couvert d'une maîtrise d'œuvre agréée conformément aux dispositions de l'article R. 214-120 du code de l'environnement.

Article 8 : Contrôle

Le service de la police de l'eau ainsi que le service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques peuvent procéder à des contrôles, convoquer à cet effet le bénéficiaire de l'autorisation ou son représentant et lui demander la communication des documents relatifs à l'ouvrage.

Les personnes en charge de l'ouvrage sont tenues de lui fournir l'ensemble des éléments demandés et de lui laisser libre accès aux installations.

Si le barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire au propriétaire ou à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. Le propriétaire ou l'exploitant adresse, dans le délai fixé, ce diagnostic au préfet en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir. Le préfet arrête les prescriptions qu'il retient.

Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Essonne et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant au moins un an (<https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration>).

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de LONGJUMEAU, pour être affiché dans la mairie pendant au moins un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au préfet. Une copie du présent arrêté sera également adressé à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Orge-Yvette.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par les tiers dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique. Le recours contentieux peut être fait par voie postale (Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 VERSAILLES) ou de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de Palaiseau, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le Maire de la commune de LONGJUMEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

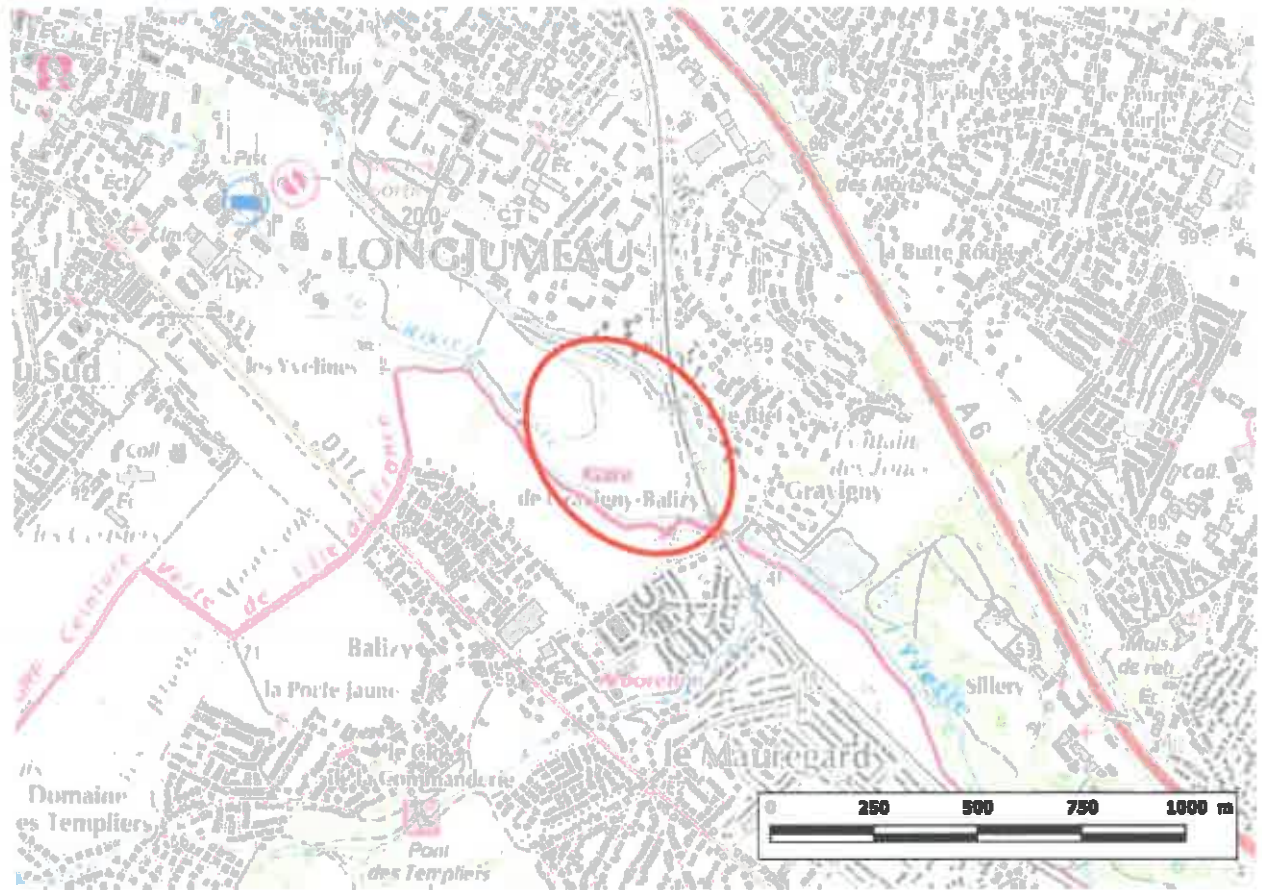
Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,

Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN

ANNEXE LOCALISATION DU BARRAGE





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service environnement
Bureau biodiversité et territoires**

Arrêté préfectoral n° 2022 – DDT – SE – 125 du 28 mars 2022

renouvelant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, sa formation spécialisée « en matière d'indemnisation des dégâts de gibier » et sa formation spécialisée « en matière d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le département de l'Essonne

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 421-29 et suivants,
VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à 15,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8, 9 et 15,
VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne,
VU l'arrêté n° 2012 – DDT – SE – 445 du 5 octobre 2012 instituant la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013 – DDT – SE – 293 du 26 juillet 2013,
VU l'arrêté n° 2020 – DDT – SE – 402 du 18 décembre 2020 renouvelant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, sa formation spécialisée « en matière d'indemnisation des dégâts de gibier » et sa formation spécialisée « en matière d'animaux classés nuisibles » dans le département de l'Essonne,
VU la proposition de Monsieur le président de l'association départementale des gardes particuliers et piégeurs agréés de l'Essonne en date du 20 décembre 2022,
VU la proposition de Monsieur le président des lieutenants de louveterie de l'Essonne en date du 23 janvier 2022,
VU la proposition de l'association Naturessonne en date du 1^{er} février 2022,

VU la proposition de Monsieur le chef du service forêt de l'agence territoriale Île-de-France est de l'office national des forêts en date du 3 février 2022,

VU la proposition Monsieur le directeur général de l'agence des espaces verts en date du 4 février 2022,

VU la proposition de Monsieur le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 10 février 2022,

VU l'accord de Monsieur David LALOI, de continuer à participer à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 février 2022,

VU la proposition de Monsieur le président du syndicat des Forestiers Privés d'Île-de-France en date du 14 février 2022,

VU la proposition de Monsieur le chef du service départemental de l'Essonne de l'office français de la biodiversité en date du 18 février 2022,

VU la proposition de Monsieur le président d'Essonne Nature Environnement en date du 25 février 2022,

VU la proposition de Monsieur le délégué pour l'Île-de-France du centre régional de la propriété forestière en date du 1^{er} mars 2022,

VU la proposition de la cheffe du service environnement de la chambre d'agriculture de Région Île-de-France en date du 7 mars 2022,

CONSIDÉRANT que le mandat des membres de la commission doit être renouvelé tous les trois ans,

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée par le préfet ou son représentant. Elle comprend :

1. des représentants de l'État :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. Cyril PRESSOIR ou son suppléant, M. Olivier MÉLART ;
- le président des lieutenants de l'oveterie, M. Fabrice SIROU ou son représentant, M. Jean-François LAVOITTE.

2. des représentants des chasseurs :

- Au titre de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF) :

Le président de la FICIF ou son représentant, M. Charles-Hubert de BELLAIGUE,

et huit représentants des divers modes de chasse proposés par le président de la FICIF :

M. Jérôme BABAULT

M. Frédéric GALLIENNE

M. Pierre de LUBERSAC

M. Thierry LANOE

M. Jacky MARTIN

M. Dominique SERPIN

M. Arnaud STEIL

M. Vincent WOLFF

3. des représentants des piégeurs :

– Au titre de l'association départementale des gardes particuliers et des piégeurs agréés de l'Essonne (ADGPPAE) :

Titulaire : M. Michel BEDEAU

Suppléant : M. Galbert PORTET

4. des représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'office national des forêts :

– Au titre du centre régional de la propriété forestière Île-de-France – Centre :

Le président ou son représentant

Suppléant : M. Philippe BOYER

– Au titre du syndicat d'Île-de-France FRANSYLVA :

Le président ou son représentant, M. François DE CUREL

– Au titre de l'agence des espaces verts de la région Île-de France :

Titulaire : M. Philippe DE PAULE

Suppléant : Mme Juliette FAIVRE

– Au titre l'office national des forêts :

Titulaire : M. Jean-Marc CACOUAULT

Suppléant : M. Christophe BRIOU

5. des représentants des intérêts agricoles :

– Au titre de la chambre d'agriculture de la région Île-de-France :

Le président ou son représentant : M. Frédéric ARNOULT

et trois représentants des intérêts agricoles dans le département proposé par le président de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France :

Titulaire : M. Philippe LEJOUR

Suppléant : M. Pierre BOT

Titulaire : M. Samuel HERBLOT

Suppléant : M. Eric FOUCAULT

Titulaire : M. Victor RABIER

Suppléant : M. Baptiste DESFORGES

6. des représentants des associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du CE :

– Au titre de l'association Essonne Nature Environnement :

Titulaire : M. Corentin LAGALLARDE

Suppléant : Mme Isabelle LACOMÈRE

– Au titre de l'association NaturEssonne :

Titulaire : Mme Michelle REMOND

Suppléant : M. Georges FOUILLEUX

7. personnalité qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

– M. David LALOI, maître de conférences à l'université d'Orsay

8. A titre d'expert :

– La directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne ou son représentant.

ARTICLE 2 – La formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en « matière d'indemnisation des dégâts de gibier » est constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence du préfet ou de son représentant et comporte :

1) selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :

- pour moitié des représentants des chasseurs

– Au titre de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF) :

Le président de la FICIF ou son représentant, M. Charles-Hubert de BELLAIGUE,

et trois représentants des divers modes de chasse proposés par le président de la FICIF :

Titulaire : M. Frédéric GALLIENNE

Suppléant : M. Vincent WOLFF

Titulaire : M. Thierry LANOE

Suppléant : M. Jérôme BABAULT

Titulaire : M. Dominique SERPIN

Suppléant : M. Pierre de LUBERSAC

- pour moitié des représentants des intérêts agricoles

– Au titre de la chambre d'agriculture de la région Île-de-France :

Le président ou son représentant : M. Frédéric ARNOULT

et trois représentants des intérêts agricoles dans le département proposé par le président de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France :

Titulaire : M. Philippe LEJOUR

Suppléant : M. Pierre BOT

Titulaire : M. Samuel HERBLOT

Suppléant : M. Eric FOUCAULT

Titulaire : M. Victor RABIER

Suppléant : M. Baptiste DESFORGES

2) selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux forêts

- pour moitié des représentants des chasseurs

– Au titre de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF) :

Le président de la FICIF ou son représentant, M. Charles-Hubert de BELLAIGUE,

et trois représentants des divers modes de chasse proposés par le président de la FICIF :

Titulaire : M. Frédéric GALLIENNE

Suppléant : M. Vincent WOLFF

Titulaire : M. Jacky MARTIN

Suppléant : M. Jérôme BABAULT

Titulaire : M. Dominique SERPIN

Suppléant : M. Pierre de LUBERSAC

- pour moitié des représentants des intérêts forestiers

– Au titre du centre régional de la propriété forestière Île-de-France – Centre :

Le président ou son représentant

Suppléant : M. Philippe BOYER

– Au titre de l'agence des espaces verts de la région Île-de-France :

Titulaire : M. Philippe DE PAULE

Suppléant : Mme Juliette FAIVRE

– Au titre l'office national des forêts :

Titulaire : M. Jean-Marc CACOUAULT

Suppléant : M. Christophe BRIOU

Cette formation spécialisée peut entendre des experts sans voix délibérative.

ARTICLE 3 – La formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en « matière d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » est constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence du préfet ou de son représentant.

Elle comprend :

– Au titre de l'association départementale des gardes particuliers et des piégeurs agréés de l'Essonne (ADGPPAE) :

Titulaire : M. Michel BEDEAU

Suppléant : M. Galbert PORTET

– Au titre de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF) :

Titulaire : M. Thierry LANOE

Suppléant : M. Jérôme BABAULT

– Un représentant des intérêts agricoles, M. Frédéric ARNOULT

– Au titre des associations agréées au titre de l'article L 141-1 du CE, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

Titulaire : Mme Michelle REMOND (NaturEssonne)

Suppléant : M. Corentin LAGALLARDE
(Essonne Nature Environnement)

– Au titre de personnalité qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvages :

M. David LALOI, maître de conférence à l'université d'Orsay

Un représentant de l'office français de la biodiversité de l'Essonne et un représentant de l'association des lieutenants de louveterie assistent aux réunions avec voix consultative.

ARTICLE 4 – Le fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du département de l'Essonne et des formations qui en sont issues, est régi par les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2012 – DDT – SE – 445 du 5 octobre 2012 modifié.

ARTICLE 5 – Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, ceux de la formation spécialisée « en matière d'indemnisation des dégâts de gibier » et ceux de la formation spécialisée « en matière d'animaux classés nuisibles » sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 6 – L'arrêté n° 2020 – DDT – SE – 402 du 18 décembre 2020 renouvelant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, sa formation spécialisée « en matière d'indemnisation des dégâts de gibier » et sa formation spécialisée « en matière d'animaux classés nuisibles » dans le département de l'Essonne est abrogé.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le préfet,



Eric JALON

Bureau du Séjour des Etrangers
Affaire suivie par : GDS/NL

EVRY-COURCOURONNES, le **23** FEV. 2022

**Arrêté n°2022-PREF-DIMI- 002 DU 23 février 2022
modifiant l'arrêté n°2022-PREF-DIMI-001 du 31 janvier 2022 fixant la composition de la
Commission du Titre de Séjour des arrondissements d'ETAMPES et d'EVRY-
COURCOURONNES et de la Commission du Titre de Séjour de l'arrondissement de
PALAISEAU**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile, notamment ses articles L. 432-14 et R. 432-6;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, Administrateur Civil Hors Classe en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-028 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur François GARNIER, Directeur de l'Immigration et de l'Intégration ;

VU l'arrêté n°2020-PREF-DIMI-001 du 13 octobre 2020 modifiant l'arrêté n°2019-PREF-DIMI-001 du 2 juillet 2019 ;

VU l'arrêté n°2022-PREF-DIMI-001 du 8 juin 2021 modifiant l'arrêté n°2021-REF-DIMI-001 du 18 mai 2021 fixant la composition de la Commission du Titre de Séjour des arrondissements d'ETAMPES et d'EVRY-COURCOURONNES et de la Commission du Titre de Séjour de l'arrondissement de PALAISEAU.

VU l'arrêté n°2022-PREF-DIMI-001 du 31 janvier 2022 modifiant l'arrêté n°2021-PREF-DIMI-001 du 8 juin 2021 fixant la composition de la Commission du Titre de Séjour des arrondissements d'ETAMPES et d'EVRY-COURCOURONNES et de la Commission du Titre de Séjour de l'arrondissement de PALAISEAU.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La composition de la commission du titre de séjour des **arrondissements d'ETAMPES et d'EVRY-COURCOURONNES** est fixée comme suit :

- Représentants de l'Union des Maires de l'Essonne

Monsieur Patrick RAUSCHER, Maire de SAINTRY sur SEINE (Titulaire)
Mme Sylvie VIGNAS, Adjointe au Maire de SAINTRY sur SEINE (Suppléante)

- Représentants de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Essonne

Commandant Isabelle GAREL (Titulaire)
Brigadier Major Exceptionnel Stéphane MOREAU (Suppléant)
Lieutenant Nicolas GUIRAUD (Suppléant)

- Représentants de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration

Monsieur Bellaid MEZZACHE, Directeur territorial adjoint à la Direction Territoriale de Créteil, Responsable de la délégation départementale d'Evry-Courcouronnes (titulaire)

Madame Irmela DE HASS, Responsable du bureau du retour au sein de la direction de Créteil et responsable du bureau de l'asile à la délégation départementale d'Evry-Courcouronnes (suppléante)

ARTICLE 2 :

La composition de la Commission du titre de séjour de l'**arrondissement de PALAISEAU** est fixée comme suit :

- Représentants de l'Union des Maires de l'Essonne

Madame Anne PELLETIER-LE-BARBIER, Maire de BIEVRES (Titulaire)
Monsieur Marc LABELLE, Adjoint au Maire de BIEVRES (Suppléant)

- Représentants de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Essonne

Commandant Yves BUSSEY (Titulaire)
Capitaine Ambre GOLINVAL (Suppléante)

Représentant de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration

Madame Sylvana MAURADE , Directrice Territoriale (Titulaire)
Madame Brigitte INFANTE, Responsable du Pôle Hébergement (Suppléante)

ARTICLE 3 :

Le Préfet de l'Essonne désigne le représentant de l'Union des Maires de l'Essonne comme Président dans chacune des deux commissions du titre de Séjour ;

ARTICLE 4 :

L'arrêté n°2022-PREF-DIMI-001 du 31 janvier 2022 fixant la composition de la commission du titre de séjour est abrogé ;

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

~~Le Préfet,~~
Eric JALON



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

ARRETE PREFECTORAL n° 2022 DRIEE-IF/048

Portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement, transporter et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée au groupe local de bénévoles affilié à la Ligue de Protection des oiseaux (LPO) Seine-Gâtinais

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** Le Code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-1 A, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0182 du 40 mars 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;
- VU** La demande présentée en date du 16 février 2022 par le groupe local de bénévoles affilié à la Ligue de Protection des oiseaux (LPO) Seine-gâtinais, siégeant 34 rue des Prés de Jarcy, 91820 Boutigny-sur-Essonnes, représentée par Monsieur Alexandre VERROYE ;
- VU** L'avis favorable du 16 mars 2022 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

Considérant que la demande porte sur la capture, la perturbation intentionnelle, le transport en centre de soins, le relâcher sur place de busards,

Considérant que la dérogation vise la sauvegarde de ces espèces et l'acquisition de connaissances dans le cadre de la protection d'espèces d'intérêt communautaire, classées sur la liste rouge par l'UICN en France et inscrites en annexe de la directive Oiseaux,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre la sauvegarde et l'acquisition de connaissances sur ces espèces,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre de la protection d'espèces d'intérêt communautaire, classées sur la liste rouge par l'UICN en France et inscrites en annexe de la directive Oiseaux, les personnes désignées ci-dessous sont autorisées à **CAPTURER, PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, TRANSPORTER** en centres de soins et **RELÂCHER SUR PLACE** les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

- Alexandre VERROYE**
- Melvyn GUILLOT-JONARD**
- Birgit TOLLNER**
- Sophie RIVOAL**
- Vincent VAN DE BOR**
- des agents du Parc naturel régional du Gâtinais français, du Conservatoire des Espaces naturels sensibles de l'Essonne, la LPO Seine-Gâtinais et l'association Pie verte bio 77.**

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées concernées:

Circus pygargus (Busard cendré)

Circus cyaneus (Busard Saint-Martin)

Circus aeruginosus (Busard des roseaux)

Nombre :

indéterminé

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Les opérations seront menées sur les communes de Baulne, Boutigny-sur-Essonne, Champcueil, Guigneville-sur-Essonne, la Ferté-Alais, Mondeville et Videlles.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable du 1^{er} mai 2022 au 31 décembre 2027.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

Autorisation est donnée pour :

- manipuler les œufs et les poussins, en cas de danger (maladie, abandon du nid par les adultes, prédation...);
- jalonner le nid ;
- installer une cage de survie en cas de moisson précoce ;
- survoler les nids avec un drone pour une surveillance accrue et sans dommage sur les cultures ;
- déplacer les jeunes le temps de la moisson ;
- récupérer les œufs et poussins, ou les individus blessés des trois espèces pour les transporter vers le centre de soins Chevêche 77 ou le centre de Maison-Alfort.

ARTICLE 7 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex
- especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier.

Prière de rappeler dans cette correspondance le numéro ou titre du présent arrêté : faire figurer le numéro du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées" dans l'objet du courrier électronique.

L'actualité de notre département pour plus d'informations actuelles se trouve à l'adresse Internet : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/nature-r1232.html>

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEAT les données d'observation des espèces animales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 9 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le

24 MARS 2022

Pour le Préfet de l'Essonne, et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France
Le chef du département faune et flore sauvages


Bastien MOREIRA-PELLET



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Direction des routes d'Île-de-France**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2022 - 015

**Portant déclassement de la RN6
entre la limite départementale avec le Val-de-Marne (PR 0+000) et
le carrefour avec la RD 33, dit « de la Croix de Villeroy » (PR 9+975)
et reclassement dans le domaine public routier départemental**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la voirie routière et notamment son article R 123.2 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Eric JALON ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-582 du 15 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales dans le domaine public routier départemental de l'Essonne ;

VU la délibération du 13 décembre 2021 du département de l'Essonne acceptant le reclassement dans le domaine public routier départemental de la section de RN 6 comprise entre la limite du Val-de-Marne et le carrefour avec la RD 33 (échangeur de la Croix-de-Villeroy), et de ses dépendances ;

VU la convention entre l'État et le département de l'Essonne relative au déclassement de la RN 6 entre le PR 0+000 et le PR 9+975 avec reclassement corrélatif dans la voirie départementale de l'Essonne ;

Vu l'avis du directeur des routes d'Île-de-France,

Sur proposition de Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est déclassée du domaine public routier national et reclassée dans le domaine public routier départemental de l'Essonne, la section de la RN 6, d'une longueur d'environ 10 kilomètres, comprise entre la limite départementale avec le Val-de-Marne (PR 0+000) et le carrefour avec la RD 33, dit « de la Croix de Villeroy » (PR 9+975), ainsi que :

- Les deux bretelles au Nord de l'échangeur dit « de la Croix de Villeroy », dans leur globalité ;
- Les deux bretelles au Sud de l'échangeur dit « de la Croix de Villeroy », du giratoire depuis la RD33 jusqu'au PR 9+975 ;
- L'ensemble des accessoires et dépendances nécessaires au bon fonctionnement des sections considérées.

Cette section figure sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Ne font pas partie des accessoires transférés au Département les équipements de « Contrôle Sanction Automatisé » situés sur la section déclassée et reclassée de la RN 6, objet du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le déclassement/reclassement de cette voie et de ses dépendances prend effet à compter du 1^{er} avril 2022, ou de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne, si elle est postérieure.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur des routes d'Île-de-France,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Essonne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont une copie sera adressée aux :

- Ministre chargé des transports
- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,

Fait à Evry-Courcouronnes, le **31 MARS 2022**

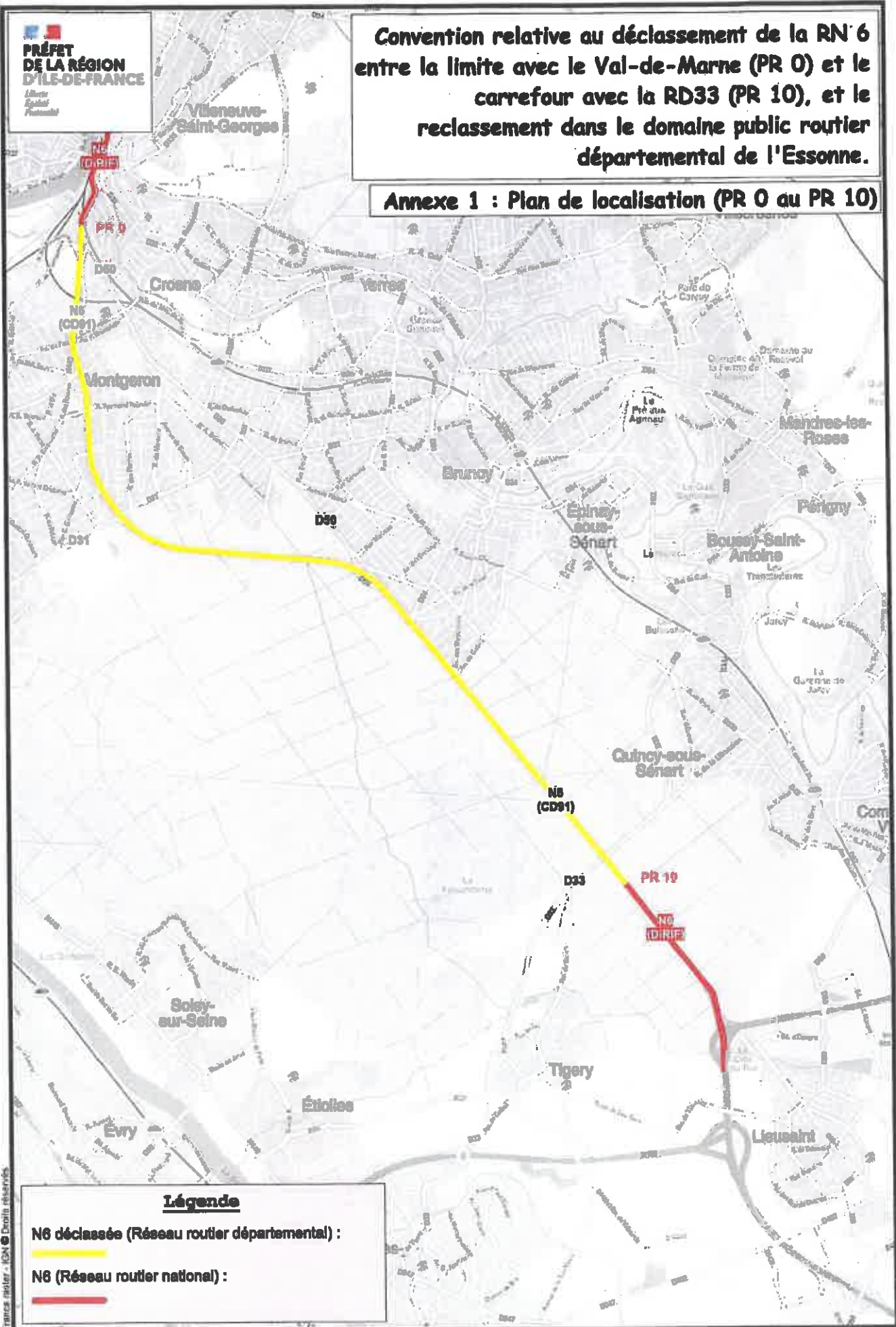
Le Préfet de l'Essonne



Eric JALON

**Convention relative au déclassement de la RN 6
entre la limite avec le Val-de-Marne (PR 0) et le
carrefour avec la RD33 (PR 10), et le
reclassement dans le domaine public routier
départemental de l'Essonne.**

Annexe 1 : Plan de localisation (PR 0 au PR 10)



Légende

N6 déclassée (Réseau routier départemental) :



N6 (Réseau routier national) :



